

COUR D'APPEL DE NIMES

GREFFE SOCIAL
30031 NIMES CEDEX

REFERENCES :

ARRET N°297 GR
DU 25 Février 2014
R.G. N° 13/02721

AFFAIRE

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE,
INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES (CAVIMAC)

contre

Catherine SAINT-DIZIER

NB : COUR DE CASSATION
Service des pourvois
4ème étage, 5 quai de l'horloge
75001 PARIS RP

NOTIFICATION SECURITE SOCIALE

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES
conformément à l'article R 142-27 du code de la sécurité sociale, notifie à

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

l'arrêt rendu par la Cour d'Appel De nîmes dans l'affaire visée en marge et lui
adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

Aux termes de l'article L 144-1 du Code de la Sécurité Sociale,
les arrêts des Cours d'Appels peuvent être attaqués devant la
Cour de Cassation. Le pourvoi est formé par le Ministère d'un
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans le délai
de DEUX MOIS à compter de la notification de la décision aux
parties (R 144-1 à R 144-4 du Code de la sécurité sociale).
(NB : joindre au pourvoi la décision contestée)

Nîmes le 27 Février 2014



REÇUE LE

03 MARS 2014

**CAVIMAC
SERVICE GENERAL**

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 25 FEVRIER 2014

APPELANTE :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

ARRÊT N° 237

R.G. : 13/02721

GR/MH

TRIBUNAL DES
AFFAIRES DE
SECURITE SOCIALE
D'ARDECHE
18 juin 2012

CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE,
INVALIDITÉ ET
MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)

C/

SAINT-DIZIER

INTIMÉE :

Madame Catherine SAINT-DIZIER
Née le 27 mars 1958
Le Moulinon
07250 ROMPON

Comparante en personne, assistée de Maître Stéphanie SERRE de la SCP CHAVRIER/FUSTER/SERRE, avocate au barreau de l'ARDECHE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Gilles ROLLAND, Président,
Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller,
Monsieur Philippe SOUBEYRAN, Conseiller,

Greffier :

Madame Fatima GRAOUCH,, lors des débats et du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 17 Décembre 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 25 Février 2014

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Gilles ROLLAND, Président, publiquement, le 25 Février 2014, date indiquée à l'issue des débats

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Madame Catherine SAINT-DIZIER, née le 27 mars 1958, a présenté à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladies des cultes (CAVIMAC) une demande de reconstitution de carrière, la validation de 27 trimestres d'assurance; elle avait été religieuse au monastère des Dominicaines à Lourdes du 15 mai 1978 au 7 février 1984 (date de sortie).

Le 16 août 2011, la CAVIMAC a transmis un relevé de compte mentionnant validation de 11 trimestres et ce sans réserve ni condition.

Le 10 novembre 2011 Catherine SAINT-DIZIER a déclaré saisir la commission de recours amiable aux fins de validation de ses périodes de postulat et de noviciat qui n'avaient pas été prises en compte.

Le 21 novembre la CAVIMAC a rejeté la demande au motif que la validation de trimestres ne prend effet que postérieurement à la date de première profession ou de premiers voeux (13 avril 1381).

Le 4 décembre l'intéressée a maintenu sa demande de saisine de la commission de recours amiable.

Le 5 décembre la CAVIMAC a rejeté le recours au motif que "les demandes de relevé de compte ne peuvent pas être présentées à la commission de recours amiable".

Le 3 janvier 2012 Catherine SAINT-DIZIER a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ardèche, lequel par jugement en date du 18 juin 2012 a fait droit à la demande formulée et validé pour 27 trimestres d'activités correspondant à la période accomplie en qualité de membre du monastère des Dominicaines à Lourdes;

Par acte en date du 11 juillet 2012 CAVIMAC a régulièrement interjeté appel de cette décision, et l'affaire a été radiée par ordonnance en date du 19 mars 2013 pour défaut de diligences;

Par conclusions développées à l'audience, elle demande à la cour d'infirmer la décision déférée, et de débouter madame SAINT DIZIER de l'intégralité de ses demandes et lui allouer la somme de 500,00 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et elle soutient en substance que :

que les positions successives de postulat et de noviciat ne peuvent être assimilées à la qualité de membre d'une congrégation religieuse;

~~ce sont des périodes de formation au sens de l'article L 382-29-1 nouveau du code de la sécurité sociale et ne peuvent être validées, au sens de l'article L 351-14-1 du même code qu'à condition de rachat des périodes concernées selon le barème fixé;~~

C'est la loi nouvelle qui s'applique du fait que la retraite de madame SAINT DIDIER n'interviendra pas avant 2020 et que l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 n'est applicable qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012;

enfin, ce n'est qu'un simple relevé de compte que la CAVIMAC a établi à l'intéressée;

par ailleurs, le noviciat s'apparente désormais bien à une période de formation.

La législation antérieure à 2012 laissant le soin au juge d'exercer son pouvoir

souverain, et les débats parlementaires sont clairs à ce sujet, en prévoyant un système de rachat des trimestres sur le modèle existant pour le rachat des études, et qu'il convenait de mettre fin au système de rachat à titre gratuit antérieur à 1979;

depuis le 1er janvier 1979 le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire de sorte que madame SAINT DIDIER doit justifier avoir cotisé pour la période dont elle demande la validation entre 1979 et 1981;

elle invoque enfin un contrat de travail de septembre 1977 au 15 mai 1978 qui est irrecevable, en ce que le salariat est incompatible avec la qualité de membre d'une congrégation religieuse et relève du droit commun;

Madame SAINT DIZIER, reprenant ses conclusions déposées à l'audience, a sollicité la confirmation du jugement et la condamnation de la CAVIMAC au paiement de la somme de 800,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient en substance que:

elle a été religieuse du 15 mai 1978 au 7 février 1984 et que dès le mois de septembre 1977 elle s'est trouvée sous contrat de travail dans le même monastère pour y effectuer des travaux agricoles;

la loi du 21 décembre 2011 qui a aligné le régime applicable au noviciat sur celui des étudiants pour les trimestres pouvant être rachetés lui est inopposable, moyen soulevé pour la première fois par l'organisme;

de plus elle n'a pas sollicité la liquidation de ses droits mais seulement un récapitulatif de carrière, tandis que la dite il s'applique aux pensions elles mêmes;

le litige portant sur une période antérieure au 1^{er} janvier 1998, ce sont les articles L 721-1 et D 721-11 applicables au 31 décembre 1997 qui doivent être pris en compte, et qui n'établissent aucune distinction entre les postulants et novices et ceux qui ont prononcé leurs premiers voeux;

elle établit avoir effectué un postulat de 36 mois à compter du 15 mai 1978, après trois mois de contrat de travail, et qu'elle est donc bien entrée en communauté à partir de septembre 1977, étant domiciliée au monastère, en participant à la totalité des travaux et se trouvant totalement prise en charge par la communauté dans une situation de soumission et dépendance à l'égard de l'autorité congrégationniste;

A titre subsidiaire, dès lors qu'elle justifie d'un contrat de travail rémunéré puis remplacé par la prise en charge matérielle complète, la CAVIMAC doit valider les trimestres réalisés à partir de septembre 1977

MOTIFS DE LA DECISION

Il est constant que madame SAINT DIZIER a intégré le monastère des Dominicaines à Lourdes en septembre 1977, selon elle, dans le cadre d'un contrat de travail jusqu'au 15 mai 1978, et ensuite en qualité de postulante et novice jusqu'au 19 avril 1981, date de ses premiers voeux et celle de point de départ de la validation par la CAVIMAC des trimestres cotisés;

Il s'infère de cette situation que jusqu'à l'adoption de l'article 87-1 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant création de l'article L 382-29-1

du code de la sécurité sociale, l'appréciation de cette situation antérieure au 1^{er} janvier 1978 impliquait, en application de l'article L 328-27 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, d'examiner la demande au regard des dispositions de l'article L 721-1 de ce même code applicables, et dont il résultait, en l'absence de distinction entre les postulants, les novices et les profès, que c'était au regard de l'appartenance à la congrégation religieuse catholique en qualité de membre à part entière que l'affiliation pouvait être accordée à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 1978;

Cependant, l'article L 382-29-1 sus visé, dispose que;

"sont pris en compte pour l'application de l'article L 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^{er} du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L 382-15 entraînant l'affiliation au régime des cultes", étant précisé que le paragraphe II de cette loi précise que cet article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

De cette disposition légale résulte que les périodes de formation accomplies au sein de congrégations peuvent faire l'objet d'un rachat de trimestres par l'assuré, dont la retraite ne peut être liquidée avant l'année 2020;

L'article L 351-14-1 du code de la sécurité sociale dispose, pour sa part, que:

"sont également prises en compte par la régime générale de la sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance:

1^{er} le période d'études accomplies dans des établissements, écoles et classes mentionnées à l'article L 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études; ces périodes d'étude doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme..."

En outre, il ressort du rapport présenté devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale que cette situation de validation à titre gratuit, mis en place par la loi du 2 janvier 1978 et l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979, est contraire au principe de contributivité et rompt le principe d'égalité de traitement entre assurés puisque ceux du régime général ne peuvent obtenir la validation de leurs trimestres qu'à titre onéreux;

C'est en vertu de ce constat qu'a été adopté le principe de rachat des périodes de formation religieuse et d'étendre le dispositif du rachat des années d'études existant aux périodes de formation à la vie religieuse;

La loi procéde par voie d'assimilation de ces périodes de formation à celle des périodes d'études décrites au 1^{er} de l'article L 351-14-1, de sorte que quelle que soient les modalités de ces formations, notamment au sein de congrégations, de collectivités religieuses ou établissement, elles sont prises en compte par le régime général dans les mêmes conditions que les étudiants, soit en procédant au rachat des trimestres concernés;

Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu désormais de se prononcer sur le degré d'appartenance du novice à la congrégation en qualité de membre pour ouvrir droit à l'affiliation, seul le rachat des trimestres concernés par la période de formation avant le 1^{er} janvier 1979 permet la validation des trimestres ainsi cotisés à titre onéreux;

Sur la période postérieure au 1^{er} janvier 1979, et jusqu'aux premiers voeux prononcés le 19 avril 1981, il ressort de la loi n°78-4 du 2 janvier 1978 que le régime d'assurance vieillesse des cultes est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979.

Ainsi, l'article L 382-15 du Code de la Sécurité Sociale dispose:

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1. »

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

En outre, l'article L 382-25 du Code de la Sécurité Sociale précise:

« Les charges résultant des dispositions de la présente sous-section sont couvertes:

1^o Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Les cotisations dues par les personnes visées à l'article L. 382-15 qui sont redevables des contributions mentionnées respectivement à l'article L. 136-1 et au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont réduites dans des conditions fixées par arrêté ;

2^o Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ;

3^o En tant que de besoin, par une contribution du régime général.

Le montant des cotisations peut être réparti dans les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L 382-25»

En cet état, madame SAINT DIZIER ne peut que justifier du paiement de cotisation si elle se revendique comme membre à part entière de la congrégation, par ailleurs en formation, et à défaut de justifier du rachat des trimestres d'étude conformément au dispositif de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale qui s'applique par voie de conséquence;

A titre subsidiaire, madame SAINT DIZIER demande la validation des trimestres travaillés avant sa période de formation, mais que la CAVIMAC estime à juste titre infondé, dès lors que l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes exclut par nature toute activité salariale ressortissant du régime général de droit commun;

Madame SAINT DIDIER doit donc être déboutée de l'ensemble de ses demandes et le jugement déféré infirmé;

Compte tenu de la complexité du problème, le principe d'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Vu l'article R144-10 du code de la Sécurité Sociale, il convient de dispenser madame SAINT DIDIER du paiement des droits prévus à ce texte.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

- Infirme le jugement déféré;
- Déboute madame SAINT DIDIER de sa demande de validation à titre gratuit de sa période de postulat et noviciat et de la période sous contrat de travail du mois de septembre 1977 au 15 mai 1979;
- Rejette toutes autres demandes;
- Dispense madame SAINT DIDIER du paiement des droits prévus à l'article R.144-10 du code de la Sécurité Sociale,

Arrêt qui a été signé par Monsieur Gilles ROLLAND, Président et par Madame Fatima GRAOUCH, Greffier, présente lors du prononcé.

Le Greffier



POUR LA COUR DE CASSATION
PARIS

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nouf".



